

[Texte]

Mr. Rideout: Okay. Maybe you could give me your response to the arguments that are outlined in the Information Commissioner's letter as well as the Privacy Commissioner's letter, both to the chairman, one dated February 26 and the other March 18. Do you have those two letters?

Mr. McCloskey: I would like to introduce a guest, Gaston Jorré, who is with the Department of Justice and with the Department of Finance. Gaston, would you like to comment?

Mr. Gaston Jorré (General Counsel and General Director, Tax Counsel Division, Tax Policy Branch, Department of Finance): Mr. Chairman, let me start by saying just what these amendments do and just what is protected, because I think there has been in the media a certain amount of inaccuracy regarding what they do.

What section 295 does now and will do as amended is only to protect information obtained from persons that is identifiable to the person. It does not protect anything that's general. It doesn't protect statistical data. It doesn't protect technical interpretations. It just protects individual data.

• 1025

In these amendments, by adding the reference in schedule II to the Access to Information Act, what the amendment does is create exactly the same standard of protection as under the Income Tax Act. Under that standard, Revenue Canada in income tax matters has been committed to being very open and forthcoming with the public in providing information.

As you know, it publishes numerous circulars and bulletins, but it may also interest you to know that on the income tax side, where section 241 has substantially the same provisions as are proposed here once we add the schedule II amendment, I am advised that Revenue Canada Taxation in the last four years has provided something like 275,000 pages of documents in response to access to information requests under the Income Tax Act.

So it is not preventing the public from obtaining information about the act. It is only material that is identifiable that is protected. As was indicated earlier, that information we protect is basic to our self-assessing system. It is basic that as a taxpayer you should be able to give information in confidence, knowing that information will not be disclosed. The protection you are offered under section 241 of the Income Tax Act, and that these amendments give you under proposed section 295, is the protection of knowing that if it can be identified to you, then that protection is absolute; there are no questions raised about it, there are no tests to meet. If it can be traced back to you, it is protected, period. That is fundamental to our system.

Now, in the letter the Information Commissioner says that GST is perhaps more akin to a customs duty. GST is really closer to income tax. Obviously it is quite different, but it is a very all-pervasive tax. It gets into detail in your financial matters, both on your purchases and on your sales of any sort, and therefore Revenue Canada in administering that act may get into very, very detailed information.

[Traduction]

M. Rideout: Bien. Peut-être pourriez-vous ainsi répondre aux arguments exposés dans la lettre du commissaire à l'information ainsi que dans celle du commissaire à la protection de la vie privée, adressée l'une et l'autre au président et datée respectivement des 26 février et 18 mars. Avez-vous ces deux lettres?

M. McCloskey: J'aimerais présenter Gaston Jorré qui travaille pour le ministère de la Justice et le ministère des Finances. Gaston, pourriez-vous répondre?

M. Gaston Jorré (avocat général et directeur général, Division du droit fiscal, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances): Monsieur le président, je commencerai par préciser l'effet de ces modifications et ce qui est protégé parce que je crois que les médias ont rapporté un certain nombre d'informations inexacts à ce sujet.

L'objet de l'article 295 actuel et des modifications qui y seront apportées consiste simplement à protéger les informations obtenues de certaines personnes qui peuvent être attribuées à ces personnes. Il ne s'agit pas de protéger quoi que ce soit de général. Cela ne protège pas les données statistiques. Ni les interprétations techniques. Simplement les données personnelles.

Dans ces amendements, en ajoutant dans l'annexe II la référence à la Loi sur l'accès à l'information, on prévoit exactement le même degré de protection que dans le cadre de la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, Revenu Canada s'est engagé à se montrer très ouvert dans les informations qu'il fournit au grand public.

Comme vous le savez, le ministère publie de nombreux bulletins et circulaires, mais il vous intéressera peut-être d'apprendre que pour ce qui est de l'impôt sur le revenu, pour lequel l'article 241 contient essentiellement les mêmes dispositions que celles qui sont proposées ici dans l'amendement à l'annexe II, il paraît que Revenu Canada, Impôt, au cours des quatre dernières années, a fourni quelque 275 000 pages de documents, en réponse à des demandes d'information formulées dans le contexte de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Cela n'empêche donc pas le grand public d'obtenir des informations sur la loi. Seuls les renseignements personnels sont protégés. Comme on l'a déjà dit, ces renseignements que nous protégeons sont à la base de notre système d'autocotisation. Il est en effet essentiel qu'à titre de contribuable, vous puissiez donner des renseignements confidentiels en étant assuré qu'ils ne seront pas dévoilés. La protection que vous offre l'article 241 de la Loi de l'impôt sur le revenu et qu'offrirait ces amendements contenus dans le projet d'article 295 vous permet de savoir que si l'on peut dire que ce sont des renseignements qui vous concernent personnellement, cette protection est absolue. On ne pose pas de question à ce sujet, il n'y a aucune condition à satisfaire. Si l'on peut vous attribuer personnellement ce renseignement, il est protégé, c'est tout. C'est fondamental, pour notre système.

Maintenant, dans sa lettre, le commissaire à l'information déclare que la TPS est peut-être plutôt comme un droit de douane. Or, c'est plutôt un impôt sur le revenu. Certes, c'est très différent, mais c'est une taxe très générale. Cela touche toutes les questions financières, qu'il s'agisse de vos achats ou de vos ventes de quelque ordre que ce soit, et Revenu Canada, dans l'application de cette loi, peut obtenir des informations très, très détaillées.